

Aide-mémoire

Sur la déclaration d'état d'urgence local

Attention, ce document n'a pas de valeur officielle et ne constitue pas une interprétation juridique. Il demeure essentiel de vous référer au texte de loi en cas de besoin.

Lorsque les conséquences d'un sinistre sont telles que les règles de fonctionnement habituelles de la municipalité locale ne lui permettent pas de prendre toutes les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, l'exercice de certains pouvoirs extraordinaires prévus à la [Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres](#) (LSCRS) pourrait s'avérer nécessaire.

C'est dans un tel contexte et afin de répondre aux besoins hors du commun découlant du sinistre qu'une municipalité peut être amenée à déclarer l'état d'urgence local sur son territoire. Toutefois, une telle mesure ne doit pas être prise à la légère considérant la portée de ces pouvoirs. Le recours à ceux-ci doit ainsi être fait en s'assurant de respecter les conditions établies à la LSCRS.

Trois conditions doivent être satisfaites pour qu'une municipalité locale puisse déclarer l'état d'urgence local

1. Il doit y avoir un sinistre¹ sur le territoire de la municipalité ou un sinistre doit y être imminent²;
2. Dans le contexte de ce sinistre, les règles de fonctionnement habituelles de la municipalité ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;
3. La municipalité estime à cette fin devoir recourir à un ou plusieurs des pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 de la LSCRS.

Référence : article 19

¹ Un **sinistre** est défini à la LSCRS comme un « événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences ».

Un **aléa** est défini à la LSCRS comme un « phénomène ou activité d'origine naturelle ou anthropique, notamment une inondation, un séisme, un glissement de terrain, un accident mettant en cause des matières dangereuses, la défaillance d'une infrastructure, un incendie de forêt ou une pandémie ».

Référence : article 2

² Un sinistre est considéré comme imminent lorsqu'il est sur le point de se produire ou lorsque les possibilités qu'il survienne à court terme sont élevées, selon les prévisions, données ou autres informations disponibles.

À noter que la déclaration d'état d'urgence local :

- *n'a pas de lien avec l'admissibilité à un programme d'aide financière ou d'indemnisation à la suite d'un sinistre;*
- *ne doit pas être prise « au cas où », dans l'éventualité d'un besoin ou dans une perspective de précaution;*
- *ne sert pas à démontrer à la population que la municipalité est en action;*
- *se distingue de la décision d'activer et de déployer son plan de sécurité civile;*
- *ne permet pas d'exercer d'autres pouvoirs extraordinaires que ceux prévus à l'article 23 de la LSCRS.*

Qui peut déclarer l'état d'urgence et pour combien de temps?

- Le conseil municipal peut déclarer l'état d'urgence sur le territoire de la municipalité pour une période maximale de 10 jours³.
- Si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures⁴.
- L'état d'urgence entre en vigueur dès qu'il est déclaré. La résolution prise à cet effet ne pourrait donc pas établir son entrée en vigueur à un moment antérieur ou ultérieur.
- La municipalité doit y mettre fin dès que les conditions de l'article 19 de la LSCRS ne sont plus remplies.

Référence : articles 19, 20, 21 et 24

Des modèles de résolution pour la déclaration d'état d'urgence local sont disponibles dans la [boîte à outils pour la préparation municipale aux sinistres sur Québec.ca](#).

Comment renouveler l'état d'urgence local?

- **Avant son échéance**, seul le conseil municipal peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours, dans la mesure où les conditions exposées à l'article 19 de la LSCRS sont toujours remplies.
- L'état d'urgence est maintenu tant qu'il est renouvelé.

Référence : articles 19 et 21

³ Le ministère de la Sécurité publique préconise que le calcul de la période de 10 jours soit effectué comme suit par la municipalité : le jour « 1 » correspond à la journée où la DEUL est prise, ou renouvelée, le cas échéant. Par exemple, une DEUL prise par le conseil municipal le 15 juillet à 19 h se termine au maximum le 24 juillet.

⁴ Selon les dispositions de l'article 116 du *Code municipal*, le conseil peut nommer une des conseillères ou un des conseillers municipaux comme maire suppléant. L'article 56 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit, de son côté, que le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, une conseillère ou un conseiller comme maire suppléant. La personne ainsi nommée au titre de maire suppléant remplit les fonctions du maire et exerce ses pouvoirs en son absence ou pendant ses vacances.

Contenu de la déclaration

La déclaration d'état d'urgence local de même que tout renouvellement de celle-ci doivent préciser :

- la nature du sinistre;
- le territoire concerné;
- la durée de l'état d'urgence (maximum 10 jours);
- les pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 requis pour répondre à la situation;
- les raisons qui justifient de recourir à ces pouvoirs.

La déclaration d'état d'urgence local de même que tout renouvellement doivent indiquer, le cas échéant, les personnes habilitées à exercer un ou plusieurs de ces pouvoirs⁵. À défaut d'apporter cette précision, les pouvoirs extraordinaires ne pourront être exercés que par le conseil municipal.

Référence : article 21

Avis et procédure à suivre pour leur transmission au ministre :

Un avis de la déclaration et de tout renouvellement ainsi que de la fin de l'état d'urgence doit être transmis promptement à la municipalité régionale et au ministre de la Sécurité publique.

L'avis au ministre doit être transmis à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, avec copie de la résolution du conseil municipal déclarant l'état d'urgence (ou déclaration du maire), et, le cas échéant, la résolution le renouvelant ou y mettant fin.

Chaque avis doit aussi être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

Référence : articles 21 et 24

Six pouvoirs extraordinaires

Le conseil municipal ou une personne habilitée à agir dans le cadre de l'état d'urgence local peut exercer les pouvoirs extraordinaires suivants, lorsque la situation le requiert et dans les conditions prévues à la LSCRS :

1. Contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
2. Ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
3. Requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;

⁵ Une personne habilitée est rendue légalement apte à exercer les pouvoirs extraordinaires qui lui sont octroyés en vertu de la déclaration d'état d'urgence ou d'un renouvellement.

4. Réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
5. Accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
6. Faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Référence : article 23

À noter que ces pouvoirs sont extraordinaires, soit parce que le conseil municipal ne les détient pas autrement, soit parce qu'ils peuvent être exercés par une personne seule au lieu du conseil, soit parce qu'ils écartent les règles de fonctionnement habituelles. Dans ces cas, ils ne peuvent être utilisés que pendant la période d'état d'urgence, jamais au-delà.

Rapports finaux

- Toute personne habilitée à agir dans le cadre d'un état d'urgence pour exercer des pouvoirs extraordinaires doit produire un rapport motivé au plus tard à la première séance du conseil municipal qui a lieu au moins 60 jours suivant la fin de l'état d'urgence.

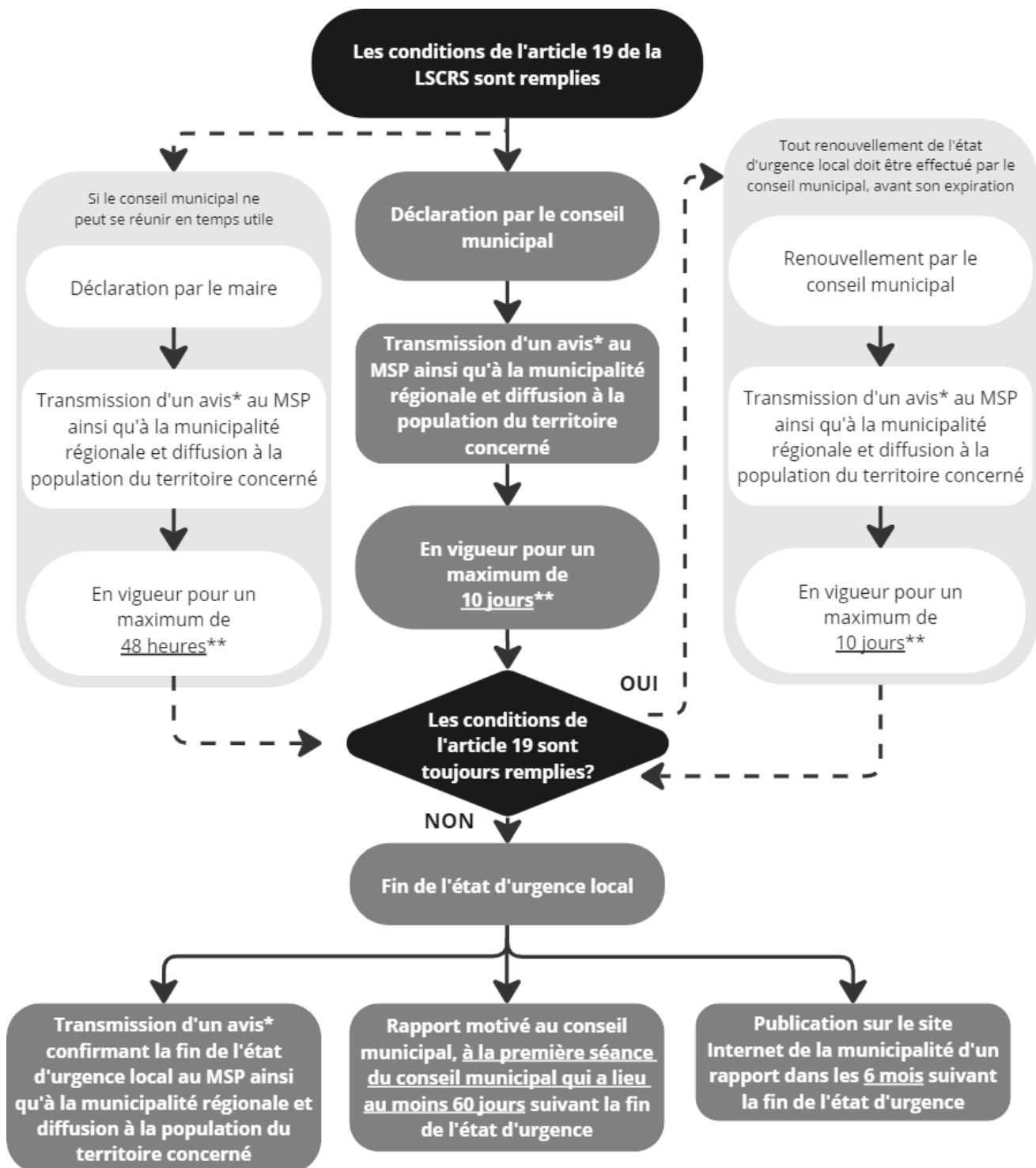
Référence : article 25

- Une municipalité locale ayant déclaré l'état d'urgence doit produire un rapport dans les six mois suivant la fin de l'état d'urgence. Celui-ci doit préciser :
 - la date et l'heure de la déclaration d'état d'urgence;
 - la durée de l'état d'urgence;
 - la nature du sinistre à l'origine de celui-ci;
 - les pouvoirs extraordinaires exercés;
 - en quoi les règles habituelles de fonctionnement étaient insuffisantes pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

La municipalité doit publier ce rapport sur son site Internet. Elle peut toutefois en extraire, s'il y a lieu, tout renseignement susceptible de compromettre la sécurité d'installations, d'infrastructures, d'équipements ou de tout autre type de biens.

Référence : article 26

Logigramme du processus de déclaration d'état d'urgence local selon les modalités d'application préconisées par le MSP



* L'avis au MSP peut être fait par la transmission d'une copie de la déclaration du maire ou de la résolution du conseil à la DRSCSI.

** Une municipalité doit y mettre fin dès que les conditions de l'article 19 ne sont plus remplies, et ce, même si l'état d'urgence n'est pas expiré.

